

# **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

## **MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles sur le territoire de la Commune de DURBUY

---

Le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

Vu la Constitution, article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1<sup>er</sup>, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 3 et 24 ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises ci-annexé, indiquant l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Voies hydrauliques de Liège (SPW Mobilité et Infrastructures) envisage des travaux d'aménagement d'un cheminement RAVeL en rive gauche de l'Ourthe entre Bomal et Palogne ;

### **Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 10 octobre 2025, a été réceptionné en date du 13 octobre 2025 par la Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant que l'avis de la fonctionnaire déléguée du SPW TLPE – Direction du Luxembourg a été sollicité en date du 27 octobre 2025 ; qu'elle a remis un avis favorable compte tenu du fait que le projet contribue au développement de l'itinéraire voie lente longue distance Visé-Bouillon permettant l'accès à des sites et communes touristiques de la Vallée de l'Ourthe et s'inscrit dans un réseau de dimension transrégionale assurant une liaison entre la France, la Région wallonne, la Région flamande et les Pays-Bas. A l'échelle plus locale, le projet va faciliter des connexions entre les hameaux et villages relativement isolés tels que Lassus, Sy ou Palogne, et les centres urbanisés de Hamoir et Bomal (dont la gare de Bomal). En raison de cela, le projet a un intérêt public certain et vise l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de l'Administration communale d'Oupeye a été sollicité en date du 27 octobre 2025 et qu'elle n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2025, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier, qu'ils ont réagi faisant valoir les observations suivantes :

- INFRABEL, par courriel du 30/10/2025 :

INFRABEL, à qui la SNCB a transmis le courrier d'information précité, indique que les biens identifiés au nom de la SNCB relèvent de sa propriété.

INFRABEL considère que, en tant que domaine public, ses biens ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'expropriation. En outre, une cabine, indispensable à la circulation ferroviaire est construite sur la parcelle n° 824C.

INFRABEL ne s'oppose néanmoins pas au projet et entend s'assurer auprès de ses services techniques que les 52m<sup>2</sup> à exproprier n'empiètent pas sur ses installations. Elle sollicite l'envoi du plan d'emprise pour ce faire ;

- Les consorts RIVIERE-COUNET, par courriel du 31/10/2025 :

Madame RIVIERE et Monsieur COUNET marquent un accord de principe concernant l'expropriation mais voudraient des précisions quant au montant de l'indemnité ;

- La SPGE, par courrier du 08/12/2025 reçu par courriel du 09/12/2025 :

La SPGE indique que les biens objets de la procédure d'expropriation ont été acquis dans un but d'utilité publique en vue de la construction d'infrastructures d'assainissement. En outre, l'exploitation de ces infrastructures implique des contraintes en termes d'accès aux installations, à savoir :

- Concernant la parcelle n° 665 E : l'emprise porte notamment sur une chambre de visite permettant l'accès au collecteur en sous-sol. La SPGE émet les plus vives réserves quant à la cession de cette superficie.
- Concernant les parcelles n° 825 E et 825 L : il n'y a pas d'obstacle à la cession des superficies ;

Considérant que l'Administration a répondu aux observations écrites émises en cours de procédure de la manière suivante :

- Concernant la demande d'INFRABEL de recevoir un plan d'emprise, celui-ci lui a été adressé par courriel en date du 30/10/2025 ;
- Concernant l'indication d'INFRABEL relative à la propriété de la parcelle n° 824C, il y a lieu de préciser que la Banque Carrefour d'Echange de Données a été consultée en date du 24/10/2025 et le propriétaire identifié (pleine propriété) était la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES, rue de France 56 à 1060 SAINT-GILLES, inscrite à la BCE sous le numéro 203430576 ;
- Concernant les observations des consorts RIVIERE-COUNET, il leur a été répondu que l'aspect indemnisation du dossier serait traité en temps opportun par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) ;
- Concernant les observations de la SPGE, il est à savoir que sous-sol en gestion régionale est d'ores et déjà grevé de la présence des installations de collecte des eaux usées de la SPGE, contrainte à laquelle la Région wallonne n'entend pas se soustraire. L'accès à ce collecteur et à la chambre de visite n'est en aucun cas perturbé par la situation. La cession de la propriété de l'emprise de la parcelle n° 665 E à la Région wallonne n'empêche en rien l'exploitation par la SPGE de ses installations. L'accès à celles-ci en sera d'ailleurs facilité grâce à l'aménagement d'un nouveau revêtement dans le cadre des travaux dont question ;

Considérant que l'analyse des alternatives éventuelles a été menée dans l'exposé des motifs de l'expropriant, joint au dossier, et conclut qu'aucune alternative technique ou géographique ne peut être retenue car :

- Au niveau du 1<sup>er</sup> tronçon, deux itinéraires ont été envisagés, l'un longeant le chemin de fer en passant à l'arrière de la propriété de l'ancienne maison éclusière, aujourd'hui détenue par les consorts De Rick - Van Hedent, et l'autre longeant la ripisilve.

La première option a dû être abandonnée en raison de la présence d'un massif rocheux situé directement à l'arrière de la maison, rendant le passage impraticable. Ce massif, initialement intégré au coteau, a été désolidarisé afin de permettre à la ligne ferroviaire une giration adaptée à la vitesse des trains. En raison de sa spécificité géologique et de son emplacement au sein de la réserve naturelle Natura 2000, le Département de la Nature et des Forêts (SPW - DNF) a souhaité qu'il soit maintenu. L'espace ainsi disponible pour l'aménagement du RAVeL (2.50 m de largeur + retrait de 50 cm par rapport aux clôtures) était excessivement restreint.

Le contournement de ce relief présentait des inconvénients estimés disproportionnés comme la traversée de part et en part de la propriété privée, la nécessité d'emprises plus importantes (y compris le massif rocheux) et la pose

onéreuse d'une clôture empêchant l'intrusion des usagers du RAVeL sur la voie ferrée notamment ;

- Concernant le 2<sup>ème</sup> tronçon, un itinéraire le long du domaine ferroviaire a été étudié. Néanmoins, cette option n'a pas été retenue en raison d'une topographie particulièrement accidentée, de la nécessité de réaliser des terrassements localisés, ainsi que de l'impact important qu'elle aurait entraîné en termes d'abattage d'arbres ;
- Bien que la majeure partie du 3<sup>ème</sup> tronçon du projet se situe en zone de risque important d'inondation, il a été considéré que la mise en œuvre de mesures de compensations hydrauliques compromettrait la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore présents sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de LIEGE a procédé en date du 07 janvier 2025 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles (ou parties de celles-ci) ;

Considérant que l'Inspecteur des finances a marqué son accord sur le financement du projet d'expropriation en date du 16 juillet 2025 ;

**Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :**

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 29 décembre 2025, lequel décide de procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été à DURBUY, tel que repris au Carnet de plans numéro dom 7317, en vue d'acquérir en pleine propriété les biens immobiliers visés par la demande selon la procédure prévue dans le décret ;

**Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :**

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur des biens immeubles ;

Considérant qu'il est d'utilité publique et vise l'intérêt général pour les motifs suivants :

- Le projet consiste en la création d'un tronçon de RAVeL sur la rive gauche de l'Ourthe, sur une distance d'environ 2.00 km entre Bomal et Palogne, permettant de relier deux tronçons de RAVeL existant ;
- Il contribue au développement de l'itinéraire longue distance Visé-Bouillon, reliant des sites et des communes touristiques dont notamment la Vallée de l'Ourthe ;
- Il s'inscrit dans un réseau de dimension transrégionale, établissant une liaison entre la France, la Région wallonne, la Région flamande et les Pays-Bas ;
- Il facilite les connexions entre les hameaux et villages relativement isolés tels que Lassus, Sy ou Palogne avec les centres urbanisés de Hamoir et Bomal (dont la gare de Bomal) ;

**Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :**

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par l'une des parties intéressées ;

**Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas de procéder aux travaux d'aménagement d'un cheminement RAVeL en rive gauche de l'Ourthe entre Bomal et Palogne ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

**ARRETE :**

**Art. 1** : L'utilité publique exige, pour l'aménagement du cheminement RAVeL en rive gauche de l'Ourthe, entre Bomal et Palogne, l'acquisition des emprises reprises dans le Carnet de plans numéro dom 7317.

**Art. 2** : A défaut de cession amiable, les emprises indiquées dans le Carnet de plans visé à l'article 1 seront expropriées conformément à la procédure judiciaire instaurée par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

**Art. 3** : Le Carnet de plans visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Voies hydrauliques de Liège (SPW Mobilité et Infrastructures) (Esplanade Simone Veil 1 (5<sup>ème</sup> étage) à 4000 Liège).

**Art. 4** : La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ce carnet de plans est annexée au présent arrêté.

**Art. 5** : Les biens visés par le présent arrêté sont intégrés au domaine public de la Région wallonne.

**Art. 6** : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune de Durbuy ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

**Art. 7** : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le

**08 JAN. 2026**

Le Ministre,



François DESQUESNES

ANNEXE 1 - Tableau des entreprises

Commune de DURBUY - Expropriations en vue de l'aménagement du cheminement RAVEL de l'Ourthe entre Palogne et Bomal

N° plan	N° Entreprise	Cadastré	Propriétaire	Domicile	Nature de la parcelle	Surface cadastrale de la parcelle	Surface à exproprier	Observations
N° plan	N° Entreprise	Cadastré	Propriétaire	Domicile	Nature de la parcelle	Surface cadastrale de la parcelle	Surface à exproprier	Observations
N° plan	N° Entreprise	Cadastré	Propriétaire	Domicile	Nature de la parcelle	Surface cadastrale de la parcelle	Surface à exproprier	Observations
URB7313 feuille 1/4	1	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	847 B	83008A0847/0000000	Léontine DE RICK - Henri VAN HEDENT	Essestraat 76 à 9340 LEDE	Terre	0 6 80 0 3 4
URB7313 feuille 1/4	2	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	849 A	83008A0849/0000000	Léontine DE RICK - Henri VAN HEDENT	Essestraat 76 à 9340 LEDE	Maison	0 3 14 0 0 29
URB7313 feuille 1/4	3	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	851 G	83008A0851/0000000	Léontine DE RICK - Henri VAN HEDENT	Essestraat 76 à 9340 LEDE	Terre	0 57 89 0 4 0
URB7313 feuille 1/4	4	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	851 H	83008A0851/0000000	Léontine DE RICK - Henri VAN HEDENT	Essestraat 76 à 9340 LEDE	Terre	0 5 0 0 0 70
URB7313 feuille 1/4	5	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	851 K	83008A0851/0000000	Léontine DE RICK - Henri VAN HEDENT	Essestraat 76 à 9340 LEDE	Terre	0 4 82 0 1 51
URB7313 feuille 1/4	6	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	851 L	83008A0851/0000000	Léontine DE RICK - Henri VAN HEDENT	Essestraat 76 à 9340 LEDE	Chemin	0 5 56 0 4 72
URB7313 feuille 2/4	1	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	855 F	83008A0865/0000000	Carole RIVIERE - Bertrand COUNET	Farm de Petit-Bomal - Rue de Liège 145 à 6541 BOMAL-SUR-OURTHE	Terre	0 40 5 0 12 35
URB7313 feuille 2/4	2	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	825 G	83008A0825/0000000	Carole RIVIERE - Bertrand COUNET	Farm de Petit-Bomal - Rue de Liège 145 à 6541 BOMAL-SUR-OURTHE	Terre	2 2 15 0 7 5
URB7313 feuille 2/4	3	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	825 K	83008A0825/0000000	Carole RIVIERE - Bertrand COUNET	Farm de Petit-Bomal - Rue de Liège 145 à 6541 BOMAL-SUR-OURTHE	Terre	0 89 83 0 0 27
URB7313 feuille 2/4	4	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	827 B	83008A0827/0000000	Carole RIVIERE - Bertrand COUNET	Farm de Petit-Bomal - Rue de Liège 145 à 6541 BOMAL-SUR-OURTHE	Ferme	2 36 40 0 14 90
URB7313 feuille 3/4	1	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	824 C	83008A0824/0000000	SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES	Rue de France 56 à 1060 SAINT-GILLES	Cabine électrique	0 2 92 0 0 52
URB7313 feuille 4/4	1	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	655 E	83008A0655/0000000	SPGE	Rue des Ecoles 17/19 à 4800 VERVIERS	Terre	0 0 2 0 0 2
URB7313 feuille 4/4	2	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	825 E	83008A0825/0000000	SPGE	Rue des Ecoles 17/19 à 4800 VERVIERS	Station d'épuration	1 57 1 0 15 75
URB7313 feuille 4/4	3	DURBUY 4 DIV/BOMAL A	825 L	83008A0825/0000000	SPGE	Rue des Ecoles 17/19 à 4800 VERVIERS	Terre	0 87 52 0 5 55

